

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L' ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 266

présenté par

Mme Maximi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,
M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel,
M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,
M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall,
Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal,
M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul,
M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Vannier,
M. Walter, M. Tavel et Mme Trouvé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le chapitre VII du titre IV du livre III du code du travail est complété par un article L. 3347-1-1
ainsi rédigé :

« *Art. L. 3347-1-1.* – Les régimes fiscaux et sociaux spécifiques prévus au présent livre sont
conditionnés à un seuil maximal de recours aux contrats courts égal à 20 % de la masse salariale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, le groupe LFI-NUPES propose le conditionnement des régimes
fiscaux et sociaux spécifiques associées à la participation et à l'intéressement à un seuil maximal de
recours aux contrats courts égal à 20% de la masse salariale. Le versement de la participation et de
l'intéressement est soumis à un régime fiscal et social dérogatoire, au détriment de l'intérêt général,

ce privilège ne saurait être accordé aux entreprises ayant massivement recours aux contrats courts et précaires.